

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

404LM001/92

**NOTE GÉNÉRALE**

**D 52**

**D**

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1943.

**ATTRIBUTIONS DES SERVICES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

*La présente instruction annule et remplace l'Instruction Générale provisoire n° 1  
du 1<sup>er</sup> janvier 1938.*

**SECRETARIAT  
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

**OBSERVATIONS  
EN CE QUI CONCERNE LES RÉGIONS**

- Réception et expédition du courrier pour le compte du Directeur Général et du Directeur Général adjoint.
- Liaison entre le Directeur Général, et le Directeur Général adjoint d'une part, les Directions régionales et les Services centraux d'autre part :
- Classement des affaires et tenue des archives ;
- Codification, impression et distribution des instructions préparées par les Services centraux ou par les Services de la Direction générale (1) ;
- Tenue d'une collection complète de toutes les instructions envoyées aux autres Services ou aux Régions par les Services centraux ou par les Services de la Direction Générale ;
- Préparation du Bulletin intérieur d'informations ;
- Préparation des voyages officiels, en liaison avec le Secrétariat général, le Service Central M et les Régions.

**N. B.** — Un bureau du personnel relevant directement du Directeur Général assure la gestion administrative du personnel de tous les Services de la Direction générale.

(1) Le Service rédacteur après avoir pris, le cas échéant, l'accord des autres Services intéressés, adresse les projets d'Instructions générales, de Notes, de Circulaires, d'Avis, au Secrétariat de la Direction générale qui les soumet à l'examen du Directeur Général et qui en assure ensuite la publication et la répartition dans les conditions prévues à l'Ordre Général n° 3.



**SERVICE TECHNIQUE  
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

**1° Etudes d'organisation.**

Commission centrale d'organisation.

Exécution, en liaison avec les Services centraux et les régions intéressées, des études d'organisation prescrites par le Directeur Général.

**2° Etudes générales et programmes d'avenir.**

Exécution, en liaison avec les Services centraux et les Régions intéressées, des études prescrites par le Directeur Général. — Coordination entre Services des programmes et budgets de premier établissement, dans les conditions fixées pour chaque programme et budget par le Directeur Général.

**3° Mécanographie.**

Centralisation des questions de mécanographie.

**4° Statistiques.**

Etablissement des statistiques nécessaires au Directeur Général ou concernant l'ensemble de la S. N. C. F. — Fixation du plan statistique général de la S. N. C. F. en accord avec les Services centraux intéressés.

**5° Documentation technique.**

Etude systématique des techniques étrangères par voie d'analyses de revues et documents et par voie d'enquêtes à l'étranger, en liaison avec les Services centraux intéressés.

Traductions ; fichier et bulletin de documentation ; bibliothèque centrale.

Centralisation des abonnements aux revues techniques françaises et étrangères de l'ensemble des Services centraux et des Régions.

**6° Prix de revient des transports.**

Etablissement des méthodes générales de calcul du prix de revient des transports. Organisation, d'accord avec les Services centraux et les Régions, des sondages nécessaires pour les calculer approximativement. Calcul des prix de revient de certains transports à la demande du Directeur Général ou des Services centraux intéressés.

Voir Note Générale, Série Organisation de la S. N. C. F. n° 11-A<sup>10</sup>.

Rectificatif n° 2 à la Note Générale — Série Organisation de la S.N.C.F. n° 1 A 1 — page à substituer à la page 2 bis (Rectificatif n° 1).

**SERVICE  
DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

**OBSERVATIONS  
EN CE QUI CONCERNE LES RÉGIONS**

**1° — Production d'énergie électrique.**

- Exploitation des usines hydroélectriques.
- Etablissement des programmes d'extension, d'amélioration, de construction, concernant les installations nouvelles de production d'énergie électrique.
- Etablissement des programmes d'avenir des besoins de la S.N.C.F. en énergie électrique. Etude des moyens à mettre en œuvre pour la satisfaction de ces besoins.
- Etablissement et surveillance de l'exécution des programmes d'achat et de vente d'énergie électrique pour la satisfaction des besoins de la S.N.C.F.

**2° — Transport en haute tension d'énergie électrique.**

- Exploitation des installations de transport en haute tension (depuis l'usine productrice jusqu'à l'entrée haute tension des sous-stations ou des postes de transformation abaisseurs produisant de la basse tension).
- Utilisation du réseau de transport. Etablissement des consignes d'exploitation du réseau. Analyse des incidents de transport.
- Exécution des études d'ensemble concernant le transport. Relations avec les réseaux de transport interconnectés avec celui de la S.N.C.F.
- Exécution des études générales d'installations et d'équipement des lignes de transport et des postes en haute tension pour les électrifications nouvelles (à l'exclusion des postes abaisseurs en basse tension).

**3° — Contrats d'énergie électrique.**

- Préparation, négociation et gestion des contrats d'achat, de régularisation et de transport d'énergie électrique.

- Préparation, négociation et gestion des contrats de vente d'énergie électrique à des tiers.

- Préparation, négociation et gestion des contrats pour l'utilisation par des tiers des lignes de transport en haute tension de la S.N.C.F.

**4° — Relations avec les tiers,** notamment avec les Pouvoirs Publics, les Organismes officiels ou syndicaux, les Sociétés diverses d'électricité (en particulier celles dans lesquelles la S.N.C.F. a des participations), pour toutes les questions concernant la production, le transport et l'utilisation de l'énergie électrique.

Les consignes d'exploitation et les programmes de coupure sont arrêtés en accord avec les Régions.

Les contrats d'achat d'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice des installations de la S.N.C.F., dont l'approbation est de la compétence des Directeurs de l'Exploitation des Régions, sont préparés, négociés et gérés par ces derniers d'après les directives générales données par le Service de l'Energie électrique.

En outre, les contrats dont le montant annuel est supérieur à 10 000 francs, ainsi que les avenants à ces contrats sont soumis *a priori* au contrôle technique du Service de l'Energie électrique.

Les Régions gèrent, selon les directives générales données par le Service de l'Energie électrique, les contrats de vente dont le montant est inférieur à certaines limites fixées par ce Service.



## SERVICE DU CONTROLE DES MARCHÉS

### 1° — Réglementation des marchés.

Etude de la réglementation des marchés, notification aux Services des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles intéressant cette réglementation et préparation des instructions d'application.

Collaboration avec les Services Centraux intéressés pour l'élaboration des textes intérieurs : Cahier des Clauses et Conditions Générales, marchés-types, clauses administratives et financières à insérer, etc...

Etude des difficultés concernant l'interprétation ou l'application des clauses contractuelles, ou nées de l'exécution des marchés, règles à suivre pour certains paiements, etc...

### 2° — Contrôle de la passation des marchés.

a) Contrôle *a priori* des projets de marchés supérieurs à un certain montant et des avenants à ces marchés ainsi que des avenants dont le montant ajouté à celui du marché initial aurait pour effet de porter à plus de deux millions le montant total de la fourniture ou des travaux.

b) Contrôle *a posteriori* des marchés non examinés *a priori* et relatifs à des fournitures, prestations ou travaux supérieurs à un certain montant et des avenants correspondants ainsi que des avenants dont le montant ajouté à celui du marché initial aurait pour effet de porter à un chiffre supérieur au montant ci-dessus le montant de la fourniture ou des travaux. Contrôle par sondage des marchés se rapportant à des fournitures ou travaux d'un montant inférieur.

3° — Contrôle de la liquidation et du règlement des marchés supérieurs à un certain montant.

4° — Représentation de la S. N. C. F. à la Commission des Marchés de Chemins de fer ; liaison et, éventuellement, représentation auprès de tous Organismes chargés de la réglementation des marchés.

5° — Tenue à jour d'une documentation concernant les divers éléments (taux des salaires, cours des matières, charges patronales et fiscales, etc...) qui ont une incidence sur les prix des marchés ou sur le jeu des clauses de révision ; études économiques relatives aux marchés de la S.N.C.F.

Voir Note Générale D 60 (ancienne Note Générale Série Organisation de la S.N.C.F. N° 16-A<sup>15</sup>).

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

### SECRETARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ DE DIRECTION

### OBSERVATIONS EN CE QUI CONCERNE LES RÉGIONS

Convocation et préparation des séances, ordres du jour, présentation des notes et rapports, procès-verbaux du Comité de Direction, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;

Documentation des membres du Comité de Direction et du Conseil d'Administration ;

Dépouillement du *Journal officiel* et des documents parlementaires ; études législatives et administratives ;

Tenue des Archives sociales et relations de la S. N. C. F. avec les grands organismes du pays.

### 1<sup>re</sup> DIVISION DU SECRETARIAT GÉNÉRAL

#### 1° — Facilités de circulation :

a) Règles de délivrance des facilités de circulation extra tarifaires aux personnes étrangères à la S. N. C. F. ; instructions des demandes et délivrance des titres y afférents ;

b) Echanges de facilités de circulation avec les diverses administrations de chemins de fer.

Les régions reçoivent délégation du secrétariat général en vue de la délivrance, dans le cadre des règles fixées, de certaines facilités de circulation ; elles sont également habilitées à demander aux chemins de fer secondaires les facilités de parcours pour leurs propres agents.

#### 2° — Subventions aux Organismes autres que les Sociétés d'agents proprement dites (les subventions destinées à celles-ci étant gérées par le Service Central P.)

a) Instruction, de concert avec les Régions et les Services centraux intéressés, des demandes de subventions de toute nature intéressant le développement du trafic, le bon fonctionnement du service ou la situation matérielle du personnel ;

b) Octroi des subventions inférieures ou au plus égales à 5 000 francs et présentation au Comité de Direction de celles dont le montant excède ce chiffre ;

c) Centralisation de toutes les subventions et cotisations accordées par la S. N. C. F.

Les régions sont consultées pour les subventions pouvant les intéresser, et notifient les décisions correspondantes.



3° — Concessions aux tiers :

Négociation, d'accord s'il y a lieu avec les Services V et C, des concessions au tiers dans les cas suivants (1) :

- tous contrats ayant un caractère publicitaire (affichage, vitrines d'exposition, etc.),
- locations commerciales, tant en province qu'à Paris (2), des emplacements situés dans les bâtiments de gares en exploitation et ayant leur entrée principale à l'intérieur des salles ouvertes au public ou de leurs accès couverts, notamment :
  - bazars, bibliothèques, bureaux de tabacs, etc.,
  - bureaux de change, bureaux de tourisme, salons de coiffure, cinémas, bains, W.-C.,
- gérance des cabines téléphoniques, autorisations de vente de marchandises diverses (fleurs, confiserie, etc.), location d'oreillers et couvertures.

Surveillance de l'application des contrats, dispositions adoptées, encaissements de redevances.

Sous réserve des règles concernant le contrôle des marchés et traités et leur présentation à la Commission des Marchés.

Les Régions sont consultées avant décision, notamment au point de vue opportunité, esthétique, choix des concessionnaires.

Les Régions assurent l'exécution matérielle des contrats et signalent toute défaillance de la part des concessionnaires.

2<sup>me</sup> DIVISION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

I. — Relations avec la presse.

Propagande générale par la Presse et la Radio-diffusion, journaux d'actualités cinématographiques et agences photographiques, avec lesquels la 2<sup>e</sup> Division est en rapport pour toutes les questions intéressant la S. N. C. F.

Accords de publicité, examen des demandes de facilités de circulation de la Presse et délivrances des titres de circulation y afférents.

Publication du Bulletin quotidien d'information de Presse.

Exceptionnellement, les chefs d'arrondissement de la région du sud-ouest continuent à délivrer, comme par le passé, et dans la limite du crédit prévu aux accords, les facilités demandées par les journaux dont le siège est situé sur le territoire de leur arrondissement et pour les parcours à effectuer **sur les lignes de la région du sud-ouest seulement.**

La sous-direction de Strasbourg agit de même en ce qui concerne la presse d'Alsace et de Lorraine **pour les parcours intéressant les seules lignes de l'ancien réseau A-L.**

(1) Toutes les autres locations ou autorisations consenties à des tiers dans les emprises du chemin de fer sont du ressort de la deuxième Division du Secrétariat général.

Cette discrimination doit s'appliquer notamment en matière comptable, pour la répartition des imputations entre les premier et deuxième sous-paragraphes du chapitre II, article premier, paragraphe 3 de la Nomenclature des Recettes d'Exploitation.

(2) Toutefois, les cafés, buffets et buvettes sont suivis par la deuxième Division du Secrétariat général.

II. — Domaine.

Mission générale d'inspection et de contrôle ; préparation, répartition et surveillance du Budget.

1° — Actes de disposition.

A. — Acquisitions, créations de servitudes.

Approbation des estimations relatives aux acquisitions immobilières, des traités amiables à charge d'en référer, le cas échéant, conformément à l'Ordre Général n° 17.

Décision de l'opportunité du recours à la procédure d'expropriation, contrôle du quantum des offres judiciaires.

Toutes questions relatives à l'article 44 de la convention du 31 août 1937.

B. — Allénations, échanges immobiliers, remises au collectivités publiques, baux emphytéotiques.

Examen de l'opportunité de la cession proposée en accord, le cas échéant, avec le Sec V.

Contrôle des prix et décisions.

C. — Conventions relatives à l'établissement, à l'entretien, au remplacement des lignes de transport d'énergie électrique dans les propriétés privées.

Examen des projets nécessitant des acquisitions immobilières et des estimations y afférentes.

Approbation des traités à charge d'en référer, le cas échéant.

2° Actes d'administration.

A. — Conservation générale du domaine du chemin de fer.

Délimitation, alignement, bornage, servitudes imposées aux propriétaires riverains dans l'intérêt du chemin de fer.

Coordination et unification des méthodes.

B. — Autorisation d'occupation du domaine public :

1° — Installations à usage privé.

2° — Canalisations.

Décision quand la redevance en cause est supérieure à 20 000 francs sous réserve des conditions de compétence de l'Ordre général n° 17.

C. — Autorisation de chasse, de pêche, de furetage sur le domaine du Chemin de fer.

Vente d'herbages.

Les régions effectuent les études préalables et les estimations détaillées ; poursuivent les négociations amiables et préparent les traités qu'elles adressent, pour approbation, au Secrétariat général.

Déterminent les offres en matière d'expropriation et préparent les dossiers pour le contentieux ;

Les régions préparent les propositions.

Les régions effectuent les études préalables et les estimations.

Poursuivent les négociations et préparent les traités.

Conservation des archives du domaine ; actes d'exécution et de surveillance.

Décision quand la redevance en cause est inférieure ou égale à 20 000 francs.



**3° — Actes de Gestion.**

A. — Location et affermage aux tiers d'immeubles de la S. N. C. F.

Décision, sauf à en référer le cas échéant pour les conventions comportant un loyer annuel supérieur à 20 000 f.

B. — Gérance du domaine immobilier du Chemin de fer.

Prise à bail par la S. N. C. F. d'immeubles.

Examen des comptes de gérance. Gérance de certains grands immeubles désignés spécialement, notamment des immeubles du Domaine privé des Compagnies pris en location par la S. N. C. F. conformément aux termes de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937 et des immeubles de la Caisse des Retraites.

**4° — Dommages causés aux propriétés riveraines du Chemin de fer.**

A. — Dommages causés par l'exécution de travaux publics.

B. — Dommages causés par les incendies provoqués par le Chemin de fer.

Examen dans les limites fixées par l'Ordre Général n° 17 des propositions de règlement.

Décision sur l'opportunité d'envisager une transaction ou de s'en rapporter à la décision des tribunaux.

**5° — Actes de location, d'affermage ou de concession en relation avec l'exploitation directe du Chemin de fer.**

A. — Exploitation d'hôtels, buffets, buvettes.

Examen et décision dans les termes de l'Ordre Général n° 17.

Sous réserve des règles concernant le contrôle des marchés et traités et leur présentation à la Commission des Marchés.

Les régions établissent les baux sous les réserves stipulées ci-contre ;

Décision pour les baux inférieurs ou égaux à 20 000 fr. signature et exécution des conventions régulièrement approuvées.

Les régions assurent la gérance de l'ensemble du domaine immobilier de la S. N. C. F., sauf stipulations ci-contre, et accomplissent tous actes d'exécution relatifs à cette gérance ;

Présentent des comptes détaillés de gérance par immeuble, déterminent le rapport immobilier par immeuble. Elles communiquent annuellement ces comptes au Secrétariat général et présentent, le cas échéant, des propositions relatives à l'aliénation des biens immobiliers d'une gestion déficitaire.

Les régions déterminent les règlements d'indemnités dues aux riverains sous les réserves ci-contre ;

Adressent au secrétariat général un état trimestriel indiquant sommairement la nature, la situation et le montant des dommages causés et un état annuel récapitulatif avec, le cas échéant toutes propositions relatives aux mesures à prendre pour éviter ou limiter dans l'avenir le retour de faits semblables à ceux générateurs des dommages.

Sous réserve des règles concernant le contrôle des marchés et traités et leur présentation devant la Commission des Marchés.

Examen des références des candidats.

Décision jusqu'à 20 000 francs de redevance annuelle.

Proposition au-dessus de 20 000 francs.

Signature des conventions régulièrement approuvées.

Surveillance de l'exploitation des buffets et de l'application des clauses des contrats de concession.

B. — Location d'emplacements ou de locaux dans les gares ou les dépendances de la voie du Chemin de fer.

1° Location aux administrations publiques et exploitations annexes.

Politique générale.

Examen des traités et décision dans les termes de l'Ordre général n° 17.

Coordination et unification des méthodes et des barèmes applicables.

2° Location à des tiers autres que les administrations publiques.

Même mission que ci-dessus en liaison avec les Services V et M (Le Secrétariat général est Service directeur en la matière.)

Décision jusqu'à 20 000 francs de redevance annuelle. Proposition au delà. Réalisation et surveillance des contrats.

Même mission que ci-dessus.

**III. — Participations financières.**

Gestion des participations financières des anciens réseaux transférées à la S. N. C. F. et de celles consenties par la S. N. C. F.

Vérification et contrôle des opérations afférentes aux mouvements des capitaux et de leurs revenus.

Relations avec les représentants de la S. N. C. F. :

1° — Dans les Conseils d'administration :

Les administrateurs désignés pour représenter la S. N. C. F. dans les conseils d'administration des sociétés et organismes visés ci-dessus, communiquent à la subdivision des participations financières tous accords, conventions ou décisions concernant les participations de la S. N. C. F. dans ces Etablissements.

2° — Aux Assemblées Générales :

La désignation des représentants de la S. N. C. F. aux assemblées générales des sociétés ou organismes est effectuée par le Secrétaire Général. Les pouvoirs nécessaires pour assurer cette représentation sont établis par la subdivision des participations financières, qui les présente à la signature des fonctionnaires supérieurs habilités à cet effet.

Voir Note Générale Série Organisation de la S. N. C. F. n° 12-A<sup>11</sup>.

Tel est également, le cas échéant, le rôle des Services centraux et des Régions intéressées techniquement au fonctionnement de ces Sociétés.

D'autre part, les Services centraux ou les régions font connaître, chaque année, aux participations financières, les services rendus par ces Sociétés et l'intérêt qu'elles continuent à présenter pour la S. N. C. F.



## SERVICE DU BUDGET

### 1° Budget d'exploitation.

Préparation du budget annuel et du rapport justificatif d'ensemble. Révisions trimestrielles du budget.

Surveillance de la marche des recettes et des dépenses en vue de signaler les menaces de déséquilibre, conformément à l'article 18 de la Convention; examen général de l'emploi des crédits et établissement de situations mensuelles.

### 2° Budget d'établissement.

Préparation du budget annuel et du rapport justificatif d'ensemble. Mise au point des propositions, compte tenu des modifications demandées par le Conseil supérieur des transports et des crédits fixés par la Loi de Finances.

Révisions trimestrielles du budget.

b) En liaison avec les Services centraux intéressés, surveillance de la marche des dépenses et des dépassements, et examen par épreuves de certains crédits.

### 3° Contrôle et enquêtes.

Contrôle par épreuves des imputations de dépenses et enquêtes, sur instructions spéciales, dans les établissements désignés.

Voir Note Générale Série Administrative, Sous-Série Budget 1-A<sup>1</sup>.

Voir Notes Générales Série Administrative, Sous-Série Budget Nos 2-A<sup>2</sup> et 3-A<sup>3</sup>.

## SERVICE DU CONTENTIEUX

— étude de toutes les questions juridiques posées par l'exploitation du chemin de fer ;

— action au nom de la Société nationale, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions civiles, administratives, pénales et sociales ;

— régularisation de toutes les mutations immobilières ;

Le Contentieux comprend trois subdivisions :

1° Un secrétariat juridique ;

2° Une subdivision des affaires commerciales et des accidents ;

3° Une subdivision des affaires civiles, administratives, pénales et fiscales.

Voir Note Générale, Série Organisation de la S. N. C. F. n° 14-A<sup>13</sup>.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**